

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-034 du 27 mai 2021

Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0089 relative au projet de construction d'un parc d'activités situé au sein de la ZAC « Notre-Dame » à La Queue-en-Brie dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 22/04/2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 22/04/2021;

Considérant que le projet consiste, au niveau du lot A1 de la ZAC « Notre-Dame » d'une emprise de 44 034 m² actuellement occupée par des terrains agricoles, en :

- la construction d'un parc d'activités comprenant, au total, 5 bâtiments d'activités (artisanat et PME), le tout développant une surface de plancher cumulée de 23 563 m²;
- l'aménagement d'aires de stationnement associées comprenant 282 places ;
- la construction de deux bassins d'infiltration des eaux pluviales;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39.a « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la ZAC « Notre-Dame », dans laquelle se développe le présent projet, a fait l'objet d'une étude d'impact et de plusieurs avis de l'autorité environnementale, dont le dernier en date du 4 novembre 2016 recommandait notamment d'approfondir :

- l'analyse des enjeux et la prise en compte de la biodiversité (continuités écologiques, biodiversité remarquable) et des zones humides ;
- l'étude des impacts sur les espaces et l'activité agricoles ;
- l'étude des mesures visant à réduire les déplacements ;
- l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus sur les espaces et l'activité agricoles, ainsi que les déplacements et nuisances associées.

Considérant que le présent projet conduira, dans un secteur urbanisé, à la destruction et à l'imperméabilisation d'un espace agricole de 4,4 hectares susceptible de présenter un intérêt pour les habitats naturels, la faune et la flore (et d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales), pour l'écoulement des eaux pluviales, les continuités écologiques, le climat, et le paysage;

Considérant que la ZAC « Notre Dame » a fait l'objet d'un avis défavorable du conseil national de la protection de la nature en date du 13 juin 2018 relatif à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'un avis défavorable de la commission interdépartementale de la consommation des espaces agricoles en date du 21 mars 2013 ;

Considérant que le présent dossier de demande d'examen au cas par cas :

- n'apporte pas d'éléments permettant de prendre en compte les observations et les préconisations de l'avis du conseil national de la protection de la nature à l'échelle du projet ;
- n'apporte pas d'éléments concernant les potentiels impacts cumulés avec d'autres projets sur la consommation d'espaces et les activités agricoles sur le secteur ;

Considérant qu'une partie des espaces agricoles impactée par le projet est identifiée par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) comme espaces à préserver, qui préconise la préservation de cet espace agricole homogène pour en éviter la fragmentation, et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de cette orientation à l'échelle du projet;

Considérant que le projet s'implante dans la bande sonore affectée par le bruit à proximité de la RD 4, particulièrement fréquentée et bruyante, et figurant en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ;

Considérant que le projet prévoit une offre en stationnement pour véhicules légers (282 places) susceptible de générer des impacts significatifs notamment sur les conditions de circulation dans le secteur (et les pollutions associées) et la consommation d'espaces ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule phase d'une durée prévisible de douze mois à une distance de 300 m de la ZNIEFF « Bois Notre-Dame, Grosbois et de la grange », et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> Le projet de construction d'un parc d'activités sur la commune de La Queue-en-Brie dans le département du Val-de-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ils concernent notamment :

- l'impact de l'artificialisation de 4,4 hectares de terres agricoles susceptibles de présenter un intérêt pour les habitats naturels, la faune et la flore, l'écoulement des eaux pluviales, les continuités écologiques, le climat, l'activité agricole et le paysage;
- la prise en compte des recommandations de l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 au regard des avis défavorables du conseil national de la protection de la nature en date du 13 juin 2018 et de la commission interdépartementale de la consommation des espaces agricoles en date du 21 mars 2013 ;
- les potentiels impacts cumulés avec d'autres projets sur la consommation d'espaces et les activités agricoles sur le secteur ;
- la gestion des impacts liés aux travaux et notamment à proximité immédiate de la ZNIEFF « Bois Notre-Dame, Grosbois et de la grange »;
- la justification du projet au regard de ses impacts sur l'environnement et la santé ;

p/o

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Îlede-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

· Recours administratif gracieux:

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale: DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

• Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à : Madame la ministre de la transition écologique Ministère de la transition écologique 92055 Paris La Défense Cedex

• Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).